

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

La disponibilité, pendant le temps de travail, d'un sapeur-pompier volontaire sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de la collectivité et, le cas échéant, du service auquel il appartient.

Ces dispositions s'appliquent :

- ☐ à l'ensemble des personnels de l'entreprise ;
- ☐ à titre individuel et nominatif (compléter un exemplaire de l'Annexe 1 par sapeur-pompier concerné)

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Nom : _____ Prénom : _____

affecté(e) à l'unité opérationnelle de : _____

Employeur : _____

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Dans le cadre de la convention, le sapeur-pompier volontaire bénéficie de jours d'absences pour participer à sa formation (minimum de 8 jours par an pour obtenir le label employeur partenaire).

Nombre de jours alloué par l'employeur : jours / an

DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des opérations de secours :

☐ Oui ☐ Non

En cas de refus, les dispositions 1 à 4 sont sans objet.

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

Disponibilité pour des interventions pendant la durée de travail sur site ou en télétravail :

le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, téléphone, etc.) et doit réintégrer son poste dès que sa mission est terminée.

☐ Oui
☐ Non

Disponibilité opérationnelle en cas d'événement majeur :

en période de mobilisation exceptionnelle, le SDIS pourra solliciter auprès de l'employeur une disponibilité de l'agent pour effectuer des missions lors d'événements majeurs sous réserve des nécessités de l'employeur. (Cf. Annexe 3 - Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné.)

☐ Oui
☐ Non

Disponibilité opérationnelle en garde programmée :

l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire, dans le cadre de son partenariat avec le SDIS, à assurer une disponibilité en unité opérationnelle pendant ses horaires de travail. (Cf. Annexe 3 - Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné.)

☐ Oui
☐ Non

Autorisation de retard à l'embauche :

le sapeur-pompier volontaire est autorisé à prendre son poste avec un retard dû à une intervention qui a débuté hors de son temps de travail et qui se prolonge sur du temps effectif travaillé après avoir informé son employeur.

☐ Oui
☐ Non

Définition du seuil de sollicitation pour mise à disposition opérationnelle

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter, dans le cadre de la mise à disposition opérationnelle pendant son temps de travail (5 jours maximum par an), pour participer à des missions opérationnelles au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle dans les conditions suivantes, à savoir :

Nombre de jours par an :

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION EMPLOYEUR

Dispositions communes

Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions définies au chapitre 1 de la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS. Pendant la durée de l'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire ne peut pas participer à l'activité du service.

Accident survenu ou maladie contractée en service.

Le sapeur-pompier volontaire est en service pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets. Les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge de l'employeur public.

Fait à

Le

L'employeur
ou le service gestionnaire

Le sapeur-pompier volontaire

Le SDIS de la Moselle